

Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP ; BLV 419.11)

Avant-projet de révision partielle – tableau pour mise en consultation

12.11.2024

Version actuelle	Propositions de modifications	Commentaires
Chapitre I Dispositions générales		
Art. 1 Statut juridique et siège ¹ La Haute école pédagogique (ci-après : la HEP) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. ² Son siège est à Lausanne. ³ Le cadre de son autonomie est fixé par la présente loi.		
Art. 2 Terminologie ¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.		
Art. 3 Missions ¹ La HEP est une école de niveau tertiaire à vocation académique et professionnelle. Elle vise un niveau d'excellence dans les domaines de la formation d'enseignants, de la didactique et des sciences de l'éducation.	Art. 3 Inchangé ¹ Inchangé.	

<p>² Dans ce but, elle poursuit les missions suivantes, le cas échéant en collaboration avec d'autres hautes écoles :</p> <p>a. assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des degrés préscolaire et primaire – des degrés secondaire I et secondaire II – des professions de l'enseignement spécialisé <p>b. organiser des formations approfondies et continues dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;</p> <p>c. développer des savoirs dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation par l'enseignement et la recherche ;</p> <p>d. participer à la formation doctorale dans ses champs de compétences ;</p> <p>e. contribuer à l'acquisition des compétences requises par d'autres métiers de l'enseignement et de la formation ;</p> <p>f. exercer une fonction de service en faveur de la collectivité et contribuer au débat de société.</p>	<p>² Dans ce but, elle poursuit les missions suivantes, le cas échéant en collaboration avec d'autres hautes écoles :</p> <p>a. assurer la formation de base en pédagogie, en didactique et en sciences de l'éducation d'enseignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des degrés préscolaire et du degré primaire – inchangé – des professions de l'enseignement spécialisé la pédagogie spécialisée <p>b. inchangé ;</p> <p>c. inchangé ;</p> <p>d. inchangé ;</p> <p>e. inchangé ;</p> <p>f. inchangé.</p>	<p>Adaptation terminologique à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (A-HarmoS) du 14 juin 2007 (BLV 400.98), en vigueur dès le 1.8.2009 et à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (A-CDPS) du 25 octobre 2007 (BLV 417.91), en vigueur dès le 1.1.2011</p>
---	--	---

<p>³ Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP développe le sens de la responsabilité pédagogique et sociale des enseignants et leur sens critique.</p>	<p>³ Inchangé.</p>	
<p>Art. 4 Plan stratégique</p> <p>¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et le Comité de direction de la HEP ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.</p> <p>² Le Comité de direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.</p>	<p>Art. 4 inchangé</p> <p>¹ Un plan stratégique pluriannuel est établi en début de législature entre le Conseil d'Etat et le Comité de la Direction de la HEP ; il est soumis au Grand Conseil pour adoption.</p> <p>² Le Comité de La Direction élabore un plan d'intentions qui sert de base au plan stratégique ; il figure dans les annexes transmises au Grand Conseil.</p>	<p>Evolution du terme « Comité de direction » en « Direction », par analogie à la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES et à la loi sur l'Université de Lausanne. Ce changement correspond aux positions exprimées tant par le Conseil de la HEP que par son Comité de Direction.</p>
<p>Art. 5 Principes scientifiques et éthiques fondamentaux</p> <p>¹ La HEP accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques, éthiques et de déontologie professionnelle fondamentaux.</p> <p>² Les tâches de la HEP dans la formation et la recherche impliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la description objective des phénomènes sociaux et humains ; b. l'exposé objectif des différents courants pédagogiques ; c. l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses ; 		

<p>d. le respect des dispositions nationales et internationales en matière de protection des droits humains et de l'environnement.</p>		
<p>Art. 6 Relève</p> <p>¹ La HEP encourage le développement des compétences de son personnel d'enseignement et de recherche ; elle participe, en collaboration avec d'autres hautes écoles, à l'effort de relève dans les domaines de la pédagogie, de la didactique et des sciences de l'éducation.</p>		
<p>Art. 7 Egalité des chances</p> <p>¹ La HEP respecte l'égalité des chances, notamment entre hommes et femmes, à tous les niveaux de la HEP. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet.</p>	<p>Art. 7 Egalité des chances</p> <p>¹ La HEP respecte l'égalité des chances, notamment en matière de genre entre hommes et femmes, à tous les niveaux de la HEP. Elle adopte des mesures spécifiques à cet effet.</p>	<p>Modification pour inclure le terme « genre ».</p>
<p>Chapitre II Cadre de l'autonomie</p>		
<p>Art. 8 Règlements</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de direction de la HEP :</p> <p>a. le règlement d'application de la présente loi (ci-après : le RLHEP) ;</p> <p>b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi ;</p> <p>c. le règlement sur les assistants à la HEP .</p>	<p>Art. 8 Inchangé</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat adopte, après consultation du Comité de la eDirection de la HEP :</p> <p>a. inchangé ;</p> <p>b. le règlement d'application des dispositions financières de la présente loi (ci-après : le RFin-LHEP) ;</p> <p>c. le règlement sur les assistants à la HEP (ci-après : le RA-HEP).</p>	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p> <p>lettres b et c : insertion des abréviations des titres de ces règlements.</p>

<p>² Le RHEP précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les modalités d'élection des membres du Conseil de la HEP; b. les droits et devoirs particuliers du personnel de la HEP; c. les droits et devoirs des étudiants ; d. le fonctionnement des organes de la HEP; e. les procédures d'engagement et de gestion administrative du personnel. <p>³ Le Comité de direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département) pour approbation.</p> <p>⁴ Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres.</p>	<p>² Le RLHEP précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Inchangé ; b. Inchangé ; c. Inchangé ; d. Inchangé ; e. Inchangé. <p>³ Le Comité de La d Direction adopte les règlements d'études après consultation du Conseil de la HEP. Il les soumet au département en charge de la formation des enseignants (ci-après : le département) pour approbation.</p> <p>⁴ Inchangé.</p>	<p>Alinéa 2 : correction, l'abréviation correcte étant RLHEP (BLV 419.11.1).</p> <p>Alinéa 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ». - simplification de la désignation du département.
<p>Art. 9 Surveillance de l'Etat</p> <p>¹ La gestion de la HEP est placée sous la surveillance de l'Etat, exercée par l'intermédiaire du département.</p> <p>² Le département assure le contrôle et le suivi de l'activité de la HEP.</p>		

<p>Art. 10 Evaluation des activités de la HEP</p> <p>¹ La HEP procède aux évaluations requises par les dispositions liées à la reconnaissance des diplômes et à l'accréditation. Le résultat de ces évaluations est transmis au département.</p>		
<p>Art. 11 Liberté académique</p> <p>¹ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.</p> <p>² Elle doit être explicitement réservée en cas d'engagements contractuels.</p>		
Chapitre III Collaborations		
<p>Art. 12 Principe</p> <p>¹ La HEP s'intègre dans un espace cantonal, national et international de formation et de recherche. Elle collabore étroitement avec les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal, ainsi qu'avec d'autres institutions d'enseignement et de recherche, particulièrement dans les domaines communs en relation avec la formation et la recherche.</p> <p>² Le département encourage le développement de ces collaborations.</p>	<p>Art. 12 Inchangé</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Ces collaborations s'instaurent sous la forme de conventions entre la Direction de la HEP et les institutions partenaires.</p>	<p>Alinéa 3 : précision.</p>

<p>Art. 13 Commission interinstitutionnelle</p> <p>a) Principe</p> <p>¹ Une Commission inter-institutionnelle (ci-après : la Commission) assure la collaboration entre la HEP et les autres hautes écoles, dont principalement les hautes écoles universitaires sises sur le territoire cantonal.</p>	<p>Art. 13 Abrogé</p> <p>a) Abrogé</p> <p>¹ Abrogé.</p>	<p>La commission interinstitutionnelle telle que décrite aux articles 13 à 15 LHEP ne s'est réunie que trois fois depuis l'entrée en vigueur de la LHEP.</p> <p>Ce sont des groupes de travail spécifiques qui assurent les collaborations interinstitutionnelles, dont principalement le groupe de coordination UNIL-EPFL-HEP.</p> <p>Il est donc proposé d'abroger les dispositions instituant cette commission interinstitutionnelle dont la pertinence sous cette forme n'a pas été démontrée.</p>
<p>Art. 14 b) Composition et organisation</p> <p>¹ La Commission est composée de sept à douze membres, représentant les institutions définies à l'art. 13 de la présente loi.</p> <p>² Elle est présidée par le recteur de la HEP.</p> <p>³ La Commission s'organise elle-même.</p>	<p>Art. 14 Abrogé</p> <p>¹Abrogé.</p> <p>²Abrogé.</p> <p>³Abrogé.</p>	<p>Pour les motifs évoqués à l'article 13, abrogation de l'article 14.</p>
<p>Art. 15 c) Compétences</p> <p>¹ La Commission assure la collaboration entre la HEP et les hautes écoles partenaires.</p> <p>² La collaboration porte notamment sur :</p> <p>a. les plans d'études communs ;</p> <p>b. les projets de recherche et de développement communs ;</p> <p>c. les programmes de formation continue ;</p>	<p>Art. 15 Abrogé</p> <p>¹ Abrogé.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>a. Abrogé.</p> <p>b. Abrogé.</p> <p>c. Abrogé.</p>	<p>Pour les motifs évoqués à l'article 13, abrogation de l'article 15.</p>

<ul style="list-style-type: none"> d. les engagements conjoints ; e. la mise en commun de ressources ; f. les questions communes aux institutions concernées (en particulier les conditions d'admission, de reconnaissance des acquis et de formation en emploi, les places de stage et les horaires). 	<ul style="list-style-type: none"> d. Abrogé. e. Abrogé. f. Abrogé. 	
<p>Art. 16 Services cantonaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ La HEP collabore avec les services cantonaux responsables de l'enseignement. ² Cette collaboration peut s'instaurer sous la forme de conventions. 		
<p>Art. 17 Etablissements partenaires de la formation</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ Les établissements scolaires sont tenus d'accueillir les étudiants dans le cadre de la formation pratique. ² Les modalités de collaboration sont fixées par conventions entre la HEP et les services dont relèvent ces établissements. 		
<p>Art. 18 Praticiens formateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ Les praticiens formateurs dispensent la formation pratique au sein de leur établissement. ² La HEP s'assure de leur qualification et définit leur mandat. 		

<p>³ Les autres relations de la HEP avec les praticiens formateurs sont définies par le RLHEP, en particulier en ce qui concerne la qualité de la formation dispensée aux étudiants.</p>		
<p>Chapitre IV Structure et organes de la HEP</p>		
<p>Art. 19 Structure</p> <p>¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche, en filières et en unités de service.</p> <p>² Les unités d'enseignement et de recherche traitent de domaines d'enseignement, de recherche et de formation continue cohérents.</p> <p>³ Les filières coordonnent les activités des unités d'enseignement et de recherche dans le cadre de programmes d'études.</p> <p>^{3bis} Les unités de service appuient le Comité de direction, les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.</p> <p>⁴ Leur organisation est fixée par le RLHEP.</p>	<p>Art. 19 Inchangé</p> <p>¹ La HEP est structurée en unités d'enseignement et de recherche, en filières en instituts de formation, en domaines d'enseignement et de recherche, en laboratoires et en unités de service et ressources.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Abrogé.</p> <p>^{3bis} Abrogé.</p> <p>⁴ Leurs missions et leur organisation sont fixées par le RLHEP.</p>	<p>Alinéa 1 : le changement de « en unités d'enseignement et de recherche, en filières et... » par « en instituts de formation, en domaines d'enseignement et de recherche, en laboratoires... » transcrit la nécessité de redéfinir les champs de compétence des structures ainsi que leur interaction, tout en renvoyant au règlement d'application de la loi quant au développement de leurs missions et de leur organisation.</p> <p>Alinéas 2, 3 et 3bis : abrogation et renvoi au RLHEP pour le développement détaillé des missions et organisation de ces entités (cf. ajout du terme « missions » dans l'alinéa 4). De manière générale, il est prévu que les Instituts de formation soient en charge des programmes de formations diplômantes et attestées, assurant les missions et les processus qui garantissent la qualité et la conformité aux exigences intercantionales (CDIP et CIIP) et cantonales (DEF). Quant aux Domaines d'Enseignement et de Recherche, ils sont en charge de garantir la qualité scientifique des contenus des modules et autres prestations d'enseignement et de recherche ; ils regrouperont le Personnel</p>

<p>⁵ ...</p>	<p>⁵ ...</p> <p>⁶ D'autres entités peuvent être prévues dans le RLHEP.</p>	<p>d'Enseignement et de Recherche par domaines d'expertise et/ou groupes d'intérêt scientifique. Finalement, les Unités de services et ressources soutiendront les activités de formation et de recherche en veillant à assurer la qualité de la gestion administrative et de la gouvernance de la Haute Ecole.</p> <p>Alinéa 6 : pour une flexibilité de l'organisation, possibilité de créer d'autres entités dans le RLHEP.</p>
<p>Art. 20 Organes</p> <p>¹ Les organes de la HEP sont :</p> <p>a. Le Comité de direction ;</p> <p>b. le Conseil de la HEP.</p>	<p>Art. 20 inchangé</p> <p>¹ Les organes de la HEP sont :</p> <p>a. Le Comité de la Direction ;</p> <p>b. le Conseil de la HEP.</p>	<p>Alinéa 1 lettre a : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p>
<p>Art. 21 Comité de direction</p> <p>a) Composition et durée du mandat</p> <p>¹ Le Comité de direction est composé du recteur, du directeur chargé de la formation et du directeur chargé de l'administration ; ces derniers sont subordonnés au recteur.</p>	<p>Art. 21 Comité de Direction</p> <p>a) Composition et durée du mandat de l'engagement</p> <p>¹ Le Comité de la Direction est composée du recteur, du directeur chargé de la formation et du directeur chargé de l'administration ; ces derniers sont subordonnés au recteur, d'un</p>	<p>Titre et alinéas 1 à 4 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p> <p>Sous titre : les membres de la Direction sont engagés en tant que tels. Le terme de mandat, repris de la loi sur l'Université, où des membres du PER prennent des fonctions rectorales (art. 23 al. 7 LUL), est impropre pour la LHEP. Il convient donc de remplacer le terme « mandat » par « engagement », comme c'est le cas pour les directions des hautes écoles vaudoises de type HES (art. 22 à 24 LHEV).</p> <p>Alinéa 1 : La création d'un poste de vice-recteur doit permettre au recteur de se consacrer à la gouvernance stratégique de son institution et</p>

<p>² Les membres du Comité de direction sont engagés pour une durée déterminée ; leur mandat est de cinq ans, renouvelable.</p>	<p>vice-recteur ainsi que de deux à six membres. Ces derniers sont responsables de secteurs particuliers.</p> <p>^{1bis} Le vice-recteur et les autres membres de la Direction sont subordonnés au recteur.</p> <p>^{1ter} Le vice-recteur remplace le recteur en cas d'absence.</p> <p>² Les membres du Comité de direction Le recteur est engagé pour une durée de cinq ans, renouvelable.</p> <p>^{2bis} Exceptionnellement, l'engagement du recteur peut être prolongé jusqu'à la fin de l'année académique en cours.</p> <p>^{2ter} Le vice-recteur et les autres membres de la direction sont engagés pour une durée indéterminée.</p>	<p>d'interagir dans les cercles nationaux et intercantonaux (conférence des recteurs, etc.). Le poste de vice-recteur doit quant à lui être dévolu à suivre la qualité de l'enseignement tout en étant l'interlocuteur privilégié des services employeurs et du département face aux besoins en matière d'enseignement. Les autres membres de la Direction auront quant à eux la charge de secteurs particuliers, académiques ou administratifs.</p> <p>Alinéa 1bis : reprise de la notion hiérarchique déjà présente dans l'actuel alinéa 1.</p> <p>Alinéa 1ter : la création d'un poste de vice-recteur permet d'introduire une notion de suppléance du recteur en cas d'empêchement.</p> <p>Alinéa 2 : reprend la périodicité prévue dans l'actuel alinéa 2, mais la limite à la seule fonction de recteur.</p> <p>Alinéa 2bis : peut être exceptionnellement nécessaire lorsque l'engagement de 5 ans prend fin en cours d'année académique</p> <p>Alinéa 2ter : Introduction d'une durée indéterminée pour les autres membres de direction afin de permettre au recteur de s'appuyer sur une pérennité des connaissances, tout en lui permettant de revoir le</p>
--	---	--

<p>³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de direction s'appuie sur les responsables des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières.</p> <p>⁴ Le RLHEP fixe le fonctionnement du Comité de direction.</p>	<p>³ Dans sa conduite de l'institution, le Comité de la Direction s'appuie sur les responsables des entités définies à l'article 19. des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières.</p> <p>⁴ Le RLHEP fixe le fonctionnement du Comité de la Direction.</p>	<p>fonctionnement de la Direction selon l'évolution des besoins (cf. renvoi de l'al. 4 au RLHEP).</p> <p>Alinéa 3 : renvoi aux entités définies à l'art. 19.</p>
<p>Art. 22 b) Engagement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du Comité de direction.</p>	<p>Art. 22 b) inchangé</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat engage le recteur.</p> <p>^{1bis} Le recteur engage le vice-recteur et les autres membres de la Direction.</p> <p>^{1ter} L'engagement du vice-recteur est soumis à l'accord préalable du département.</p>	<p>Alinéa 1 : Il est proposé de ramener la compétence de désignation du Conseil d'Etat au seul recteur, à des fins de simplification.</p> <p>Alinéa 1bis : Afin que le recteur puisse rassembler les compétences dont il estime avoir besoin au sein de son équipe de direction pour réaliser les objectifs souhaités pour la HEP, il est proposé qu'il porte la responsabilité de l'engagement des autres membres de la Direction.</p> <p>Alinéa 1ter : Cette disposition est introduite pour permettre au département de se prononcer sur l'engagement du vice-recteur, dont la mission le mettra particulièrement en contact avec les services en charge de l'enseignement.</p>

<p>² Les membres du Comité de direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.</p> <p>³ Le RLHEP précise la procédure d'engagement.</p>	<p>² Les membres du Comité de la Direction sont soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers-VD), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'application.</p> <p>³ Inchangé.</p>	<p>Alinéa 2 : adaptation de l'abréviation LPers à l'abréviation officielle LPers-VD (BLV 172.31).</p>
<p>Art. 23 c) Compétences</p> <p>¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif et financier. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. définir et mettre en oeuvre la politique générale de la HEP ; b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ; c. négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat, qui l'approuve et le soumet au Grand Conseil pour adoption ; d. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du département ; e. établir la planification financière, le budget et les comptes ; f. adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département ; 	<p>Art. 23 c) Inchangé</p> <p>¹ Le Comité de la Direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif et financier. A cet effet, il elle exerce notamment les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Inchangé b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ; c. Inchangé ; d. Inchangé ; e. Inchangé ; f. Inchangé; 	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p> <p>Lettre b : En pratique, le plan d'intention est élaboré avant le début de législature pour pouvoir alimenter le plan stratégique élaboré entre le Conseil d'Etat et la HEP au début de la législature (cf. article 4). La temporalité de l'élaboration du plan d'intention sera précisée dans le RLHEP.</p>

<p>g. adopter les plans d'études ;</p> <p>h. décerner les titres académiques et les diplômes ;</p> <p>i. assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ;</p> <p>j. engager et assurer la gestion administrative de son personnel ;</p> <p>k. négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres hautes écoles ;</p> <p>l. définir les besoins en infrastructures ;</p> <p>m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières ;</p> <p>n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions.</p>	<p>g. Inchangé ;</p> <p>h. Inchangé ;</p> <p>i. Inchangé ;</p> <p>j. Inchangé ;</p> <p>k. Inchangé ;</p> <p>l. Inchangé ;</p> <p>m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières les entités définies à l'article 19 ;</p> <p>n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions entités définies à l'article 19 ;</p> <p>o. constituer les groupes consultatifs internes nécessaires à la gestion de l'institution par le biais de directives, soumises à l'approbation du service en charge de l'enseignement supérieur ;</p>	<p>Lettres m et n : adaptation à la nouvelle structure et renvoi à l'art. 19.</p> <p>Lettre o : des directives de la HEP consacrent différents groupes consultatifs (directive 03_15 qui consacre un collège académique / directive 03_14 qui consacre une commission de planification / directive 00_21 qui consacre une</p>
--	--	---

	<p>p. statuer notamment sur les admissions, les échecs et réussites d'éléments de formation, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres et les exmatriculations ;</p> <p>q. prononcer les sanctions disciplinaires.</p> <p>² La Direction peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les compétences prévues aux lettres p et q de l'alinéa 1. La Direction met à jour et publie la liste de ces délégations.</p>	<p>conférence académique). La proposition de modification vise à créer l'ancrage légal de ces groupes. La nouvelle lettre o précise ainsi la compétence de la Direction de constituer ces groupes consultatifs internes par voie de directives, soumises à l'approbation du service en charge de l'enseignement supérieur.</p> <p>Lettre p : il ne s'agit pas d'une nouvelle compétence (l'article 23 n'étant pas exhaustif, la direction statue déjà sur les admissions, les échecs, etc.) mais d'une précision (inspirée de l'article correspondant de la LHEV, article 26). Le terme « élément de formation » vise aussi bien des modules, des stages ou d'autres modalités indépendantes des modules (cela est précisé dans les règlement d'études de la HEP).</p> <p>Lettre q : il ne s'agit pas d'une nouvelle compétence (l'article 23 n'étant pas exhaustif, la direction statue déjà sur les sanctions disciplinaires) mais d'une précision (inspirée de l'article correspondant de la LHEV, article 26).</p> <p>Alinéa 2 : Cet alinéa est ajouté afin de donner la possibilité à la Direction de déléguer son pouvoir de décision à un ou plusieurs de ses membres dans les cas spécifiques visés aux lettres p et q, à savoir notamment les décisions d'admission, les</p>
--	---	---

		<p>échecs et réussites d'éléments de formation, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres et les exmatriculations (lettre p) et les sanctions disciplinaires (lettre q). Pour ce faire, la Direction tient et met à jour une liste de ces délégations.</p> <p>La même possibilité de délégation a été introduite dans la LHEV, adoptée par le Grand Conseil le 16 janvier 2024 (cf. art. 26 alinéa 2 LHEV). La procédure de réclamation (cf. art. 57b) permet à l'ensemble de la direction de se prononcer sur une décision prise sur délégation, par l'un de ses membres.</p>
<p>Art. 23a Congé scientifique</p> <p>¹ Les membres du Comité de direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.</p>	<p>Art. 23a inchangé</p> <p>¹ Les membres du Comité de la Direction qui intègrent le personnel d'enseignement et de recherche à l'issue de leur mandat engagement peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le Comité de la Direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.</p>	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction » et celui de l'art. 21 pour le terme « engagement ».</p>
<p>Art. 23b Activités accessoires</p> <p>¹ Les activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.</p> <p>² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de direction sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire</p>	<p>Art. 23b inchangé</p> <p>¹ Les activités accessoires des membres du Comité de la Direction sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité d'engagement.</p> <p>² Les revenus d'activités accessoires des membres du Comité de la Direction sont</p>	<p>Alinéas 1 et 2 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p> <p>Alinéa 2 : depuis la modification du RLHEP du 1^{er} mai 2018, entré en vigueur le 1^{er} août 2018,</p>

<p>présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. L'autorité d'engagement en fixe les modalités.</p>	<p>soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. L'autorité d'engagement en fixe les modalités. Le RLHEP fixe les modalités.</p>	<p>l'article 11e fixe les modalités de rétrocession. Il est donc nécessaire d'adapter l'art. 23b LHEP en ce sens. <i>Pour information :</i> <i>Art. 11e RLHEP : Les revenus perçus par les membres du Comité de direction au titre d'activités accessoires qui présentent un lien avec l'activité principale sont soumis aux modalités de rétrocessions en vigueur pour le personnel de l'Etat de Vaud (soit : art. 51 LPers-VD Art. 127 RLPers-Directive technique SPEV 51.3)</i></p>
--	---	--

<p>Art. 24 Conseil de la HEP</p> <p>a) Composition</p> <p>¹ Le Conseil de la HEP est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. huit membres du corps professoral ; b. quatre membres du corps intermédiaire ; c. quatre membres du personnel administratif et technique ; d. six étudiants ; e. trois praticiens formateurs ; f. trois directeurs d'établissements partenaires de formation. <p>² Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.</p> <p>³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.</p>	<p>Art. 24 Conseil de la HEP</p> <p>a) Composition</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>^{1bis} Les séances sont publiques sous réserve d'exceptions fixées par le RLHEP.</p> <p>² Sous réserve d'exceptions fixées par le RLHEP, les membres du Comité de la Direction assistent aux séances avec voix consultative.</p> <p>³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même, selon les modalités fixées par le RLHEP.</p>	<p>Alinéa 1bis : le principe est que les séances du Conseil HEP sont publiques. Il sera fixé dans le RLHEP les conditions auxquelles le huis clos peut être prononcé.</p> <p>Alinéa 2 : des exceptions seront prévues dans le RLHEP. Pour le terme « Direction », voir commentaire à l'art. 4.</p> <p>Alinéa 3 : cf. art. 13 RLHEP qui précise l'organisation du Conseil de la HEP.</p>
<p>Art. 25 b) Election et durée des mandats</p> <p>¹ Les modalités d'élection ou de désignation des membres du Conseil de la HEP sont définies par le règlement.</p>	<p>Art. 25 b) Inchangé</p> <p>¹ Les modalités d'élection ou de désignation des membres du Conseil de la HEP sont définies par le RLHEP.</p>	<p>Alinéa 1 : le nom complet est indiqué à l'art. 8 al. 1 de la présente loi.</p>

<p>² La durée du mandat est de trois ans. Elle est d'un an pour les étudiants. Les mandats sont renouvelables.</p>	<p>² La durée du mandat est de trois ans, renouvelable deux fois. Elle est d'un an, renouvelable deux fois, pour les étudiants. Les mandats sont renouvelables.</p> <p>³ Au terme des renouvellements, les membres du Conseil de la HEP peuvent se représenter après un délai de trois ans. Les étudiants peuvent se représenter après un délai d'un an.</p>	<p>Alinéa 2 et 3 : Ces modifications tiennent compte des difficultés rencontrées pour trouver des candidatures, en cherchant néanmoins à maintenir une perspective de tournus, mais en laissant également ouverte la possibilité d'aller au-delà de trois mandats, pour autant qu'une pause soit marquée entre les trois premiers mandats et les éventuels mandats suivants.</p>
<p>Art. 26 c) Compétences</p> <p>¹ Le Conseil de la HEP exerce les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. préavisier le plan d'intentions ; b. adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique ; c. ratifier le budget de la HEP ; d. se prononcer sur l'organisation des études ; e. adopter des résolutions sur toute question relative à la HEP. <p>² Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.</p> <p>³ Le Conseil de la HEP est associé à la procédure d'engagement des membres du Comité de direction, par un représentant qu'il désigne en son sein.</p>	<p>Art. 26 c) Compétences</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Le Conseil de la HEP est associé à la procédure d'engagement des membres du Comité de la Direction, par un représentant qu'il désigne en son sein.</p>	<p>Alinéa 3 : cf. commentaire à l'art. 4 ci-dessus pour le terme « Direction ».</p>

Chapitre V Formations et titres		
<p>Art. 27 Titres délivrés</p> <p>¹ La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ; b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ; c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ; d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé). 	<p>Art. 27 Inchangé</p> <p>¹ La HEP délivre notamment les titres académiques de Bachelor, Master et Master of advanced studies, ainsi que les diplômes professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire ; b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ; c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ; d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé). <p>^{1bis} Aux conditions fixées par les règlements de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : la CDIP), la HEP délivre également les diplômes professionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Diplôme d'enseignement pour le degré primaire ; b. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I ; c. Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II ; 	<p>Alinéas 1 et 1bis : Transfert de la mention des diplômes professionnels délivrés par la HEP de l'alinéa 1 à un nouvel alinéa 1bis, avec référence aux règlements de la CDIP. Ce renvoi dynamique permet de ne pas devoir modifier la LHEP à chaque modification des règlements de la CDIP.</p>

<p>² Elle délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue.</p> <p>³ Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires.</p>	<p>d. Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé).</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Inchangé.</p>	
<p>Art. 28 Accès aux Masters</p> <p>¹ Les titulaires d'un Bachelor délivré par la HEP peuvent poursuivre leurs études dans le cadre de Masters proposés notamment par la HEP.</p> <p>² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse.</p> <p>³ Dans les deux cas, le RLHEP fixe les conditions.</p>	<p>Art. 28 Inchangé</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² L'accès aux Masters de la HEP est ouvert aux détenteurs d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>³ Inchangé.</p>	<p>Alinéa 2 : des précisions quant au « titre jugé équivalent » sont prévues à l'art. 57 RLHEP.</p>
<p>Chapitre VI Finances</p>		
<p>Art. 29 Financement</p> <p>¹ Le financement de la HEP est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la subvention cantonale ; b. les contributions institutionnelles aux projets de recherche ; c. les recettes liées aux accords intercantonaux ; d. les droits d'inscription ; 		

<p>e. les participations de tiers ; f. les subventions fédérales.</p> <p>² Le Canton de Vaud alloue une subvention annuelle à la HEP pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées à l'article 3 de la présente loi.</p>		
<p>Art. 29a Formes des subventions</p> <p>¹ Les subventions peuvent être accordées sous forme de :</p> <p>a. prestation pécuniaire ; b. mise à disposition d'infrastructures ou de personnel.</p>		
<p>Art. 30 Budget</p> <p>¹ Le budget de la HEP est documenté et annexé au budget de l'Etat. Il est soumis à l'examen de la commission des finances du Grand Conseil.</p> <p>² ...</p> <p>³ ...</p>		
<p>Art. 30a Demande de subvention</p> <p>¹ La demande de subvention de la HEP précise notamment :</p> <p>a. l'évolution des effectifs d'étudiants ; b. l'évolution des activités de recherche et des financements de tiers attendus ;</p>		

<p>c. l'évolution des effectifs par catégorie de personnel.</p> <p>² La HEP doit fournir au service en charge de l'enseignement supérieur tous les documents et renseignements nécessaires pour le traitement de sa demande de subvention.</p>		
<p>Art. 30b Octroi et calcul de la subvention</p> <p>¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur octroie la subvention annuelle à la HEP.</p> <p>² Le montant de la subvention est basé notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le plan stratégique de la HEP ; b. le budget présenté par la HEP ; c. la politique salariale de l'Etat ; d. l'évolution des effectifs d'étudiants ; e. l'évolution des activités de recherche ; f. l'évolution du niveau des prix. 		
<p>Art. 30c Suivi</p> <p>¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur assure le suivi périodique de la subvention.</p> <p>² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat de la HEP.</p>	<p>Art. 30c Inchangé</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Il effectue un contrôle de gestion périodique qui vise notamment à vérifier l'utilisation des ressources en regard du mandat des missions confiées à de la HEP.</p>	<p>Alinéa 2 : le terme de « missions » est plus cohérent que « mandat », la HEP étant chargée de « missions » par l'article 3 de la loi.</p>

<p>³ La HEP produit un suivi budgétaire et un tableau de bord périodique comportant des indicateurs définis avec le service en charge de l'enseignement supérieur.</p>	<p>³ Inchangé.</p>	
<p>Art. 30d Réduction ou révocation avec effet immédiat</p> <p>¹ Le service en charge de l'enseignement supérieur supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsque la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit ; b. lorsque le bénéficiaire utilise la subvention à des fins non conformes à ses missions ; c. lorsque la HEP ne respecte pas les engagements pris dans le cadre du budget ou du plan stratégique pluriannuel. 		
<p>Art. 31 Comptabilité, bilan, trésorerie</p> <p>¹ La HEP établit sa propre comptabilité, comportant les comptes de fonctionnement, le bilan et ses annexes et un tableau de flux de trésorerie. Le contenu de ces documents est précisé par un règlement. Cette comptabilité unique englobe l'entier des fonds de la HEP, y</p>		

<p>compris les recettes provenant de tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.</p> <p>² La HEP est responsable de la gestion de sa trésorerie.</p> <p>³ Les comptes de la HEP sont approuvés par le Conseil d'Etat ; ils sont annexés aux comptes de l'Etat. Ils sont soumis à l'examen de la Commission des finances du Grand Conseil.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application des dispositions financières de la présente loi. Il désigne un organe de révision indépendant.</p> <p>⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat s'appliquent.</p>		
<p>Art. 31a Fonds de réserve et d'innovation</p> <p>¹ Le Comité de direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.</p> <p>² L'alimentation du fonds est autorisée jusqu'à concurrence d'un plafond fixé par le Conseil d'Etat. Au-delà de ce plafond, le bénéfice éventuel est restitué au canton.</p>	<p>Art. 31a Inchangé</p> <p>¹ Le Comité de La Direction crée un fonds de réserve et d'innovation destiné à soutenir des activités ponctuelles ou des projets particuliers de la HEP et à compenser les dépassements et/ou la perte d'un exercice. Il est notamment alimenté par les éventuels excédents de revenus annuels de la HEP.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p>
<p>Art. 32 Fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives</p>	<p>Art. 32 Inchangé</p> <p>¹ Le Comité de La Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles,</p>	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p>

<p>¹ Le Comité de Direction crée un fonds destiné à soutenir des activités culturelles, sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.</p> <p>² Ce fonds est inscrit au bilan de la HEP. Le département en contrôle annuellement l'utilisation.</p> <p>³ Son fonctionnement sera précisé par un règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>sociales ou sportives à l'intention des étudiants de la HEP. Il est notamment alimenté par les taxes semestrielles versées par les étudiants directement à la HEP, des legs et des dons.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Son fonctionnement est sera précisé par un règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa 3 : le règlement sur le fonds de soutien aux activités culturelles, sociales ou sportives de la HEP (RF-saHEP, BLV 419.15.6) existe depuis 2009. Il est donc plus correct de formuler cet alinéa au présent.</p>
<p>Art. 32a Réserves et provisions</p> <p>¹ La création d'autres réserves ou provisions à caractère général n'est pas autorisée.</p>		
<p>Art. 33 Immeubles</p> <p>¹ L'Etat met à disposition de la HEP les immeubles dont elle a besoin.</p> <p>² La HEP assure l'entretien courant.</p> <p>³ La construction des bâtiments ainsi que leur rénovation et transformation lourdes sont à la charge de l'Etat, de même que les amortissements liés.</p>		
<p>Art. 34 Infrastructures et équipements</p>		

<p>¹ La HEP exploite de manière efficiente les infrastructures immobilières, informatiques ainsi que les équipements dont elle dispose.</p>		
<p>Chapitre VII Personnel</p>		
<p>Section I Définition et droit applicable</p>		
<p>Art. 35 Composition</p> <p>¹ Le personnel de la HEP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le personnel d'enseignement et de recherche ; b. le personnel administratif et technique ; c. le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat. <p>² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.</p>	<p>Art. 35 Composition</p> <p>¹ Le personnel de la HEP comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le personnel d'enseignement et de recherche ; b. le personnel administratif et technique ; c. abrogé <p>² Abrogé.</p>	<p>Alinéa 1 : Le personnel de la HEP comprend notamment des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Selon l'alinéa 1 actuel, ces collaborateurs constituent une catégorie distincte du personnel d'enseignement et de recherche (PER) et du personnel administratif et technique (PAT). Cette catégorie n'est pas mentionnée dans les groupes représentés au Conseil de la HEP (cf. art. 24 LHEP). Or, dans la pratique, ces collaborateurs sont considérés comme des membres du PER et sont élus au Conseil de la HEP.</p> <p>Il est donc proposé de ne plus les mentionner comme un groupe distinct du PER et du PAT et d'abroger la lettre c de l'alinéa 1, mais de conserver la mention de ce personnel (nouvel alinéa 3), car le type de financement de leur salaire a une incidence sur leur contrat de travail (soumis au CO et non à la LPers-VD – cf. article 36 alinéa 1 et 2).</p> <p>Alinéa 2 : Cet alinéa est similaire à l'art. 52 alinéa 2 LUL. Il semble plus pertinent de le déplacer à l'art. 39 alinéa 2 LHEP qui concerne le personnel d'enseignement et de recherche.</p>

	³ Le personnel peut comprendre des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.	Alinéa 3 nouveau : cf. commentaire à l'alinéa 1.
Art. 35a Autorité d'engagement ¹ Le personnel de la HEP est engagé par le Comité de direction.	Art. 35a Inchangé ¹ Le personnel de la HEP est engagé par le Comité de la Direction.	Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».
Art. 36 Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations . ² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances. ³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne.	Art. 36 Inchangé ¹ Le personnel de la HEP est soumis à la LPers-VD, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RLHEP, à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au Code des obligations . ² Le personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat bénéficie de conditions analogues à celles prévues par la LPers-VD, notamment en matière de salaire et de droit aux vacances. ³ Les assistants sont soumis aux dispositions réglementaires du Conseil d'Etat. Ils ne sont pas assurés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud. Ils sont soumis aux dispositions de la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel au même régime de prévoyance que ceux de l'Université de Lausanne.	Alinéas 1 et 2 : adaptation de l'abréviation LPers l'abréviation officielle étant LPers-VD. Alinéa 3 : Renvoi à la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP ; BLV 172.45), qui règle les modalités de prévoyance applicables notamment aux assistants (articles 7a à 7d).
Art. 36a Activités accessoires	Art. 36a Inchangé	

<p>¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de direction. Celui-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.</p> <p>² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres.</p>	<p>¹ Les activités accessoires des membres du personnel de la HEP sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de de la Direction. Celui-ci Celle-ci veille à ce que l'activité principale ne s'en trouve pas compromise.</p> <p>² Les revenus d'activités accessoires sont soumis à rétrocession lorsque l'activité accessoire présente un lien avec l'activité principale exercée pour la HEP. Le Comité de direction en fixe les modalités, en s'inspirant de celles prévues pour la rétrocession des revenus accessoires de ses membres. Le RLHEP en fixe les modalités.</p>	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p> <p>Alinéa 2 : par symétrie avec l'article 23b alinéa 2, renvoi au RLHEP.</p> <p><i>Pour information :</i> <i>art. 40a RLHEP : Modalités de rétrocession des revenus d'activités accessoires [du personnel]</i> <i>Les revenus d'activités accessoires autorisées qui présentent un lien avec l'activité principale exercée pour la haute école sont soumis à rétrocession, selon des modalités fixées par le Comité de direction et approuvées par le département.</i></p>
<p>Art. 37 Evaluation</p> <p>¹ Le personnel administratif et technique de la HEP est évalué régulièrement, conformément aux dispositions de la LPers.</p> <p>² L'évaluation du personnel d'enseignement et de recherche fait l'objet d'une procédure particulière, définie par le RLHEP. Le renouvellement périodique des contrats d'engagement des membres du corps professoral et des chargés d'enseignement est précédé d'une évaluation de l'activité de ces derniers. Le RLHEP en définit les modalités.</p>	<p>Art. 37 Evaluation du personnel</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Abrogé.</p>	<p>Alinéa 2 : abrogation et création d'un article spécifique (art. 37a nouveau) pour régler l'évaluation périodique des professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et chargés d'enseignement.</p>

<p>³ Le Comité de direction peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche.</p>	<p>³ Le Comité de La dDirection peut en tout temps demander une évaluation d'un membre du personnel d'enseignement et de recherche. Le RLHEP en définit les modalités.</p>	<p>Alinéa 3 : il est nécessaire de préciser la procédure et les conséquences en matière de fixation d'objectifs de l'évaluation en tout temps. Il n'est cependant pas prévu que cette évaluation puisse conduire à une résiliation de contrat.</p>
	<p>Art. 37a Evaluation périodique du professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé, du chargé d'enseignement et du chargé de cours</p> <p>¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours sont soumis à une procédure d'évaluation six ans après la fin de la période initiale au sens de l'article 47 de la présente loi, puis chaque six ans. Le RLHEP en définit les modalités.</p> <p>² En cas de prestations jugées insuffisantes au terme de la procédure d'évaluation, et après avoir entendu l'intéressé, la Direction peut résilier l'engagement pour la fin de l'année académique, moyennant un préavis donné six mois à l'avance.</p>	<p>Nouvel article intrinsèquement lié à la modification de l'article 47, relatif à la durée de l'engagement du professeur ordinaire, du professeur associé et du chargé d'enseignement. Ajout également de la fonction de chargé de cours nouvellement créée (voir art. 44a LHEP).</p> <p>Alinéa 1 : En cas d'engagement pour une période indéterminée à l'issue de la période initiale (art. 47 alinéas 1 et 2 modifiés), le professeur ordinaire, associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours sont évalués six ans après la fin de la période initiale, puis tous les six ans, selon des modalités définies dans le RLHEP.</p> <p>Alinéa 2 : L'engagement à l'issue de la période initiale de quatre ans est de durée indéterminée (art. 47 alinéa 2 modifié). Il peut être résilié en cas de prestations jugées insuffisantes au terme de la procédure d'évaluation périodique.</p>
<p>Art. 38 Commission du personnel</p>	<p>Art. 38 inchangé</p> <p>¹ Inchangé.</p>	

<p>¹ Le personnel de la HEP peut constituer une commission du personnel au sens de la LPers.</p> <p>² Les membres du Comité de direction ne participent pas à son élection.</p>	<p>² Les membres du Comité de la Direction ne participent pas à son élection.</p>	<p>Alinéa 2 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p>
---	--	--

<p>Section II Personnel d'enseignement et de recherche</p>		
<p>Art. 39 Composition</p> <p>¹ Le personnel d'enseignement et de recherche se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. du corps professoral : professeurs HEP ordinaires, professeurs HEP associés et professeurs formateurs au bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 61a, alinéa 2 ; b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement et assistants. 	<p>Art. 39 Composition</p> <p>¹ Inchangé.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. inchangé ; b. du corps intermédiaire : chargés d'enseignement, chargés de cours et assistants. <p>² Peuvent en outre participer à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le RLHEP précise les conditions d'engagement.</p>	<p>Alinéa 1 lettre b : ajout de la fonction de chargé de cours qui fait partie du corps intermédiaire (cf. art. 44a LHEP).</p> <p>Nouvel alinéa 2 : contenu de l'article 35 alinéa 2, déplacé ici car concerne le personnel d'enseignement. La formule est potestative car le besoin d'intervenants extérieurs peut fluctuer.</p>
<p>Art. 40 Engagements conjoints</p> <p>¹ Afin de favoriser la coordination des activités d'enseignement et de recherche entre la HEP et d'autres institutions d'enseignement supérieur, l'autorité d'engagement peut procéder à des engagements conjoints de</p>	<p>Art. 40 Abrogé</p> <p>¹Abrogé</p>	<p>A abroger, car créant <i>de facto</i> une situation difficile à gérer, voire conflictuelle. Malgré les nombreuses collaborations de la HEP avec d'autres institutions et les nombreuses personnes au bénéfice d'un double contrat, le</p>

<p>membres du personnel d'enseignement et de recherche.</p> <p>² Le RLHEP fixe les modalités.</p>	<p>²Abrogé</p>	<p>recours au dispositif créé par cet article a toujours été écarté par les partenaires.</p>
<p>Art. 41 Mandats de recherche et de développement</p> <p>¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de direction et un tiers fait partie du cahier des charges des membres du personnel d'enseignement et de recherche.</p> <p>² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de direction, qui en décide de l'utilisation.</p> <p>³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative.</p>	<p>Art. 41 inchangé</p> <p>¹ L'exécution de mandats de recherche et de développement conclus entre le Comité de la Direction et un tiers fait partie du cahier des charges du personnel d'enseignement et de recherche.</p> <p>² Les revenus provenant de ces mandats sont à la disposition des unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et des filières des entités définies à l'article 19 qui les ont exécutés, sous réserve de la rétrocession partielle fixée par le Comité de la Direction, qui en décide de l'utilisation.</p> <p>³ L'utilisation de ces revenus est exclusivement réservée au financement de projets de recherche ou d'activités connexes. Elle fait l'objet d'un contrôle de la Direction administrative. Direction administrative.</p>	<p>Alinéas 1 à 3 : cf. commentaire de l'art. 4 pour le terme « Direction ».</p> <p>Alinéa 2 : renvoi aux entités de l'art. 19.</p> <p>Alinéa 3 : il n'y aura pas nécessairement à l'avenir une direction administrative dénommée ainsi (cf. nouvelle formulation de l'art. 21 alinéa 1). Remplacement de la « Direction administrative » par « la Direction ».</p>
<p>Art. 42 Professeur HEP ordinaire</p> <p>¹ Le professeur HEP ordinaire est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou</p>	<p>Art. 42 inchangé</p> <p>¹ Le professeur HEP ordinaire est porteur d'un doctorat. Il dispense et supervise l'enseignement ; il dirige des projets de recherche d'envergure nationale ou internationale et peut co-diriger des thèses de</p>	<p>Alinéa 1 : la phrase concernant la co-direction de thèse est complétée (ce qui correspond à ce qui est également prévu dans la LHEV révisée le 16 janvier 2024, art. 51a nouveau).</p>

<p>internationale et peut co-diriger des thèses de doctorat.</p> <p>² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.</p>	<p>doctorat en collaboration avec des institutions universitaires. Le RLHEP précise la répartition entre temps d'enseignement et temps de recherche.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>Afin de tendre à homogénéiser les cahiers des charges, la répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche (sous forme de minima et maxima) est précisée dans le RLHEP.</p>
<p>Art. 43 Professeur HEP associé</p> <p>¹ Le professeur HEP associé est porteur d'un doctorat ou d'un master accompagné d'un master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.</p> <p>² Il participe à la réalisation de mandats et assume des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.</p>	<p>Art. 43 Inchangé</p> <p>¹ Le professeur HEP associé est porteur d'un doctorat ou d'un Master accompagné d'un Master d'études avancées. Il dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences. Le RLHEP précise la répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche.</p> <p>^{1bis} Le professeur HEP associé porteur d'un doctorat peut co-diriger des thèses de doctorat en collaboration avec des institutions universitaires.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>Alinéa 1 : afin de tendre à homogénéiser les cahiers des charges, la répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche (sous forme de minima et maxima) est précisée dans le RLHEP (23 al. 2 à créer : « pour chacune des fonctions, la HEP définit la charge dévolue à l'enseignement et à la recherche »).</p> <p>Alinéa 1bis : insertion de la possibilité pour le professeur associé porteur d'un doctorat de codiriger des thèses.</p>
<p>Art. 44 Chargé d'enseignement</p> <p>¹ Le chargé d'enseignement est porteur d'un master. Il dispense l'enseignement et peut</p>	<p>Art. 44 Inchangé</p> <p>¹ Le chargé d'enseignement est porteur d'un Master. Il dispense l'enseignement et peut</p>	<p>Alinéa 1 : afin de tendre à homogénéiser les cahiers des charges, la répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche (sous</p>

<p>participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences.</p> <p>² Il participe à la réalisation de mandats et peut assumer des responsabilités et charges nécessaires au fonctionnement de la HEP.</p>	<p>participer à des activités de recherche et développement relevant de son domaine de compétences. Le RLHEP précise la répartition entre le temps d'enseignement et le temps de recherche.</p> <p>^{1bis} Le chargé d'enseignement porteur d'un doctorat peut co-diriger des thèses de doctorat en collaboration avec des institutions universitaires.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>forme de minima et maxima) est précisée dans le RLHEP.</p> <p>Alinéa 1bis : il ne peut être exclu qu'un chargé d'enseignement porteur d'un doctorat puisse être sollicité pour codiriger des thèses, sous réserve qu'il soit admis par la haute école universitaire dont dépendrait le codirecteur. Cet alinéa inscrit formellement cette possibilité.</p>
	<p>Art. 44a Chargé de cours</p> <p>¹ Le chargé de cours est porteur d'un Bachelor. Il dispense l'enseignement en lien avec sa pratique professionnelle.</p> <p>² Il poursuit son activité professionnelle parallèlement à sa charge d'enseignement, sous réserve des dispositions particulières du RLHEP.</p>	<p>Introduction de cette nouvelle fonction afin de répondre à un besoin spécifique : celui de disposer de personnes pouvant apporter un enseignement sur une matière particulière dont elles sont spécialistes. Cette fonction, dont le taux d'activité sera au plus de 30% (cf. art. 45a LHEP qui renvoie au RLHEP), permettra de diminuer le recours à des prestations d'enseignement aujourd'hui effectuées par des intervenants extérieurs.</p>
<p>Art. 45 Assistant</p> <p>¹ L'assistant seconde un professeur dans l'enseignement et la recherche. Il est rattaché administrativement à une unité d'enseignement et de recherche.</p>	<p>Art. 45 Inchangé</p> <p>¹ L'assistant participe notamment aux activités d'enseignement et de recherche, sous la supervision seconde d'un professeur HEP ordinaire ou associé dans l'enseignement et la recherche. Il est rattaché administrativement à une unité d'enseignement et de recherche une</p>	<p>Alinéa 1 : adaptation à la nouvelle structure de l'art. 19 (formulation similaire à l'art. 40 al. 1 LHEV).</p>

<p>² Il consacre une partie de son temps d'engagement à compléter sa formation en vue de l'obtention d'un doctorat et à poursuivre des recherches personnelles dans le cadre de la HEP.</p>	<p>entité telle que définie à l'article 19 de la présente loi.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Le RA-HEP fixe les modalités.</p>	<p>Alinéa 3 : renvoi au RA-HEP qui est plus détaillé.</p>
	<p>Art. 45a Taux d'activité du personnel d'enseignement et de recherche</p> <p>¹ Le RLHEP précise le taux d'activité de chacune des fonctions du personnel d'enseignement et de recherche, à l'exception des assistants, dont le taux d'activité est régi par le RA-HEP.</p>	<p>Afin de tendre à homogénéiser les pratiques entre les collaborateurs engagés dans une même fonction, des taux d'activité minimum sont fixés dans le RLHEP (cf. nouvel article 42a alinéa 1 de la LHEV, adopté le 16 janvier 2024 : <i>le règlement précise les taux d'activité du professeur HES ordinaire, du professeur HES associé, du professeur HES assistant, du maître d'enseignement HES et du chargé de cours HES</i>).</p> <p>Précision : ce nouvel article concerne le taux d'activité tandis que les modifications des art. 42 à 44 concernent la répartition entre temps d'enseignement et temps de recherche.</p> <p>Le taux des assistants est quant à lui défini par le RA-HEP, d'où l'exception prévue en fin d'alinéa.</p>
<p>Art. 46 Congé scientifique</p> <p>¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le</p>	<p>Art. 46 Congé scientifique</p> <p>¹ Les membres du corps professoral peuvent obtenir un congé scientifique, accordé par le</p>	<p>Alinéa 1 : cf. commentaire de l'art. 4 concernant le terme « Direction ».</p>

<p>Comité de direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.</p>	<p>Comité de la Direction, selon des modalités fixées par le RLHEP.</p>	
<p>Art. 46a Professeur HEP honoraire</p> <p>¹ Le Comité de direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins.</p>	<p>Art. 46a Professeur HEP honoraire</p> <p>¹ Le Comité de La Direction peut conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins ou qui a contribué de manière particulièrement significative à l'institution.</p> <p>² Les entités telles que définies à l'article 19 de la présente loi peuvent proposer à la Direction de conférer le titre de professeur HEP honoraire à un professeur HEP ordinaire ou associé.</p> <p>³ La Direction définit par voie de directive les droits et devoirs du professeur HEP honoraire.</p>	<p>Alinéa 1 et 2 : cf. commentaire de l'art. 4 concernant le terme « Direction ». L'ajout de la dernière phrase correspond à des propositions émises par divers groupes constitués de la HEP, de même que l'ajout du nouvel alinéa 2.</p> <p>Alinéa 3 : cet alinéa est introduit afin de poser le cadre des droits et devoirs du professeurs HEP honoraire.</p>
	<p>Art. 46b Charge particulière</p> <p>¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé ainsi que le chargé d'enseignement peuvent se voir confier une charge particulière.</p> <p>² Le RLHEP liste les différentes charges particulières qui peuvent être attribuées.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat adopte un barème pour les charges particulières qui font l'objet d'une indemnité.</p> <p>⁴ La Direction définit, par voie de directive, les modalités compensatoires des charges</p>	<p>Dans le cadre de l'organisation de la HEP, la Direction peut être amenée à confier des charges particulières à des membres du PER : professeur HEP ordinaire (PO), professeur HEP associé (PA) et chargé d'enseignement (CE). L'introduction de cet article ancre légalement cette possibilité tout en renvoyant au RLHEP pour préciser quelles charges particulières peuvent être confiées à chacune de ces fonctions, tout en veillant à exclure les cumuls. Les modalités compensatoires, en principe sous forme d'allègement de la feuille de charge, pourront également être fixées dans le RLHEP.</p>

	particulières qui ne font pas l'objet d'une indemnité.	Les éléments du RLHEP seront également complétés par une directive de la Direction. A titre d'illustration, les charges particulières peuvent notamment être une responsabilité d'une structure telle que définie à l'article 19, une charge d'adjoint de direction ou encore une charge de conseiller aux études.
	Section IIbis Promotion du personnel d'enseignement et de recherche	Cette nouvelle section vise à offrir un ancrage légal aux dispositions de promotion spécifiquement consacrées au PER.
	<p>Art. 46c Principes généraux</p> <p>¹ Un chargé d'enseignement ou un professeur associé peut être promu à une fonction académique supérieure si un poste est à repourvoir.</p> <p>² La personne promue n'est pas soumise à un nouveau temps d'essai.</p>	<p>Alinéa 1 : inspiré de l'art. 66 LUL, qui règle la question de la promotion, tout en précisant qu'un poste doit être à repourvoir pour déclencher la promotion.</p> <p>Alinéa 2 : en cas de changement de statut (promotion) de chargé d'enseignement à PA ou PO ou de PA à PO, il n'apparaît pas nécessaire de soumettre la personne à un temps d'essai (au sens de l'article 20 LPers-VD, auquel l'art. 36 LHEP renvoie) car la personne était déjà membre du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP et a déjà été soumise à un temps d'essai dans ce cadre.</p>

	<p>³ La Direction fixe le salaire initial de la personne promue dans le respect du barème du Conseil d'Etat.</p> <p>⁴ Le RLHEP fixe les conditions et la procédure de promotion.</p>	<p>Alinéa 3 : précision concernant la fixation du salaire initial (FSI) lors de la promotion.</p> <p>Alinéa 4 : permet d'apporter les précisions nécessaires dans le cadre du RLHEP.</p>
	<p>Art. 46d Promotion de chargé d'enseignement à professeur HEP associé</p> <p>¹ Le chargé d'enseignement est soumis à une nouvelle période initiale de quatre ans au sens de l'art. 47 de la présente loi lorsqu'il est promu en qualité de professeur HEP associé.</p>	<p>En cas de promotion de chargé d'enseignement à PA, il apparaît judicieux d'appliquer une nouvelle période initiale de quatre ans, car les tâches attribuées au chargé d'enseignement diffèrent de manière significative des tâches de PA.</p>
	<p>Art. 46e Promotion de professeur HEP associé à professeur HEP ordinaire</p> <p>¹ Le professeur HEP associé n'est pas soumis à une nouvelle période initiale de quatre ans au sens de l'art. 47 de la présente loi lorsqu'il est promu en qualité de professeur HEP ordinaire.</p>	<p>En cas de promotion de PA à PO : les tâches entre ces deux fonctions sont proches et l'application d'une nouvelle période initiale n'apparaît pas justifiée.</p>
Section III Durée de l'engagement du personnel d'enseignement et de recherche	Section III Rémunération, Durée de l'engagement et cessation des rapports de travail du personnel d'enseignement et de recherche	
	Sous-section I Rémunération	
	Art. 46f Niveau de fonction et rémunération	

	<p>¹ Le Conseil d'Etat fixe dans un barème le niveau de fonction des différentes catégories du personnel d'enseignement et de recherche et la rémunération y afférente.</p>	<p>La LHEP actuelle ne contient pas de précisions sur le niveau des fonctions et les rémunérations, alors que c'est le cas de la LUL (art. 54) et la LHEV (art. 43). Le Conseil d'Etat a fixé le barème par décision du 27.06.12. L'introduction de cet article permet de définir l'ancrage de ce barème.</p>
	<p>Art. 46g Salaire initial</p> <p>¹ La Direction fixe le salaire initial du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect du barème du Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa 1 : la LHEP actuelle ne contient pas de précisions sur le salaire initial, alors que c'est le cas de la LHEV (art. 44). Cet article est donc introduit par analogie.</p>

	<p>Sous-section II Durée de l'engagement et cessation des rapports de travail</p>	
<p>Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et chargé d'enseignement</p> <p>¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé et le chargé d'enseignement sont engagés pour une période de six ans, renouvelable.</p> <p>² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées</p>	<p>Art. 47 Professeur HEP ordinaire, professeur HEP associé et, chargé d'enseignement et chargé de cours</p> <p>¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé et, le chargé d'enseignement et le chargé de cours sont engagés pour une période de six ans, renouvelable pour une période initiale de quatre ans, qui peut être prolongée de deux ans.</p> <p>² Les quatre premières années qui suivent l'engagement sont toutefois considérées</p>	<p>Alinéa 1 : La modification proposée vise à abandonner la période probatoire de quatre ans au profit d'une période initiale de quatre ans. Cette période initiale peut cas échéant être prolongée de deux ans (cf. al. 2 et 3).</p> <p>Alinéa 2 : L'évaluation conduite à l'issue de la période initiale mène, en fonction des résultats de l'évaluation, soit à l'engagement pour une</p>

<p>comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un avertissement donné six mois à l'avance, pour la fin de l'année académique.</p> <p>³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RLHEP.</p>	<p>comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis avertissement donné six mois à l'avance, pour le 31 janvier ou pour le 31 juillet la fin de l'année académique.</p> <p>A l'issue de la période initiale de quatre ans ou de six ans si elle a été prolongée, la Direction peut, à la suite d'une évaluation, soit procéder à l'engagement pour une période indéterminée, sans temps d'essai, soit résilier le contrat pour la fin d'une année académique moyennant un préavis donné six mois à l'avance.</p> <p>³ L'évaluation avant la fin de la période probatoire fait l'objet d'une procédure fixée par le RLHEP. La procédure d'évaluation pendant la période initiale de quatre ans ainsi que les conditions de la prolongation de cette période sont fixées dans le RLHEP.</p>	<p>durée indéterminée, soit à la résiliation des rapports de travail moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année académique. Pour plus de détails, voir également le commentaire de l'art. 37a LHEP. Il n'y a pas de nouveau temps d'essai en cas d'engagement à durée indéterminée.</p> <p>Alinéa 3: les conditions de la procédure d'évaluation ainsi que de la prolongation seront fixées dans le RLHEP.</p>
	<p>Art. 47a Démission</p> <p>¹ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours donnent leur démission pour la fin d'une année académique, exceptionnellement pour la fin d'un semestre.</p> <p>² La lettre de démission est adressée à la Direction au moins six mois avant la fin de l'activité.</p>	<p>Article similaire à 49 LHEV (et correspond aux actuels art. 36 et 37 RLHEP qui seront supprimés dans la mesure où ils sont désormais inscrits dans la loi).</p>

	<p>³ Le professeur HEP ordinaire, le professeur HEP associé, le chargé d'enseignement et le chargé de cours sont tenus d'administrer les examens qui suivent la fin de leur enseignement et qui précèdent le début des cours du semestre suivant. Aucune rétribution ou indemnité n'est due de ce chef.</p>	
<p>Art. 48 Assistant</p> <p>¹ L'assistant est engagé pour une période d'une année, mandat qui peut être reconduit pour une période de deux ans, renouvelable une fois.</p> <p>² La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.</p> <p>³ Le Comité de direction peut, notamment en application de l'article 7 de la présente loi, déroger aux règles instituées en matière de taux d'activité et de durée des engagements.</p>	<p>Art. 48 inchangé</p> <p>¹ Inchangé.</p> <p>² Inchangé.</p> <p>³ Le Comité de La Direction peut, notamment en application de l'article 7 de la présente loi, déroger aux règles instituées en matière de taux d'activité et de durée des engagements.</p> <p>⁴ Le RA-HEP définit les modalités d'une résiliation anticipée des rapports de travail par l'assistant.</p>	<p>Alinéa 3 : cf. commentaire de l'art. 4 concernant le terme « Direction ».</p> <p>Alinéa 4 : cet alinéa introduit la base légale pour l'art. 26 RA-HEV.</p>
<p>Chapitre VIIbis Valorisation et propriété intellectuelle</p>		
<p>Art. 48a Mise à disposition de connaissances ou de technologies</p> <p>¹ La HEP peut mettre à disposition de tiers des connaissances ou des technologies dans le but de les valoriser.</p>		

<p>Art. 48b Propriété intellectuelle</p> <p>¹ A l'exception des droits sur les oeuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins, la HEP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle technique ainsi que sur des résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP.</p> <p>² Les accords comportant des clauses de cession ou de licence en faveur de tiers ayant financé partiellement ou totalement les recherches sont réservés.</p> <p>³ La gestion, le financement et l'éventuelle cession des brevets sont assurées par la HEP.</p> <p>⁴ Les droits exclusifs d'utilisation des programmes informatiques créés par le personnel de la HEP dans l'exercice de ses activités au sein de la haute école reviennent à cette dernière.</p> <p>⁵ La HEP peut convenir avec les ayants droit de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'oeuvres relevant de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins.</p> <p>⁶ Dans la mesure où une obligation contractuelle ou le maintien du secret nécessaire à la protection d'un brevet ne s'y opposent pas, le personnel de la HEP reste</p>		
--	--	--

libre d'utiliser et de communiquer les résultats de ses recherches à des fins scientifiques ou académiques, à l'exclusion d'une utilisation commerciale.		
<p>Art. 48c Participation aux bénéfices générés par la valorisation</p> <p>¹ Les membres du personnel participent aux bénéfices générés par la valorisation ou l'exploitation des résultats dont ils sont à l'origine.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe les modalités dans un règlement.</p>		

Chapitre VIII Etudiants		
	Section I Admission	
<p>Art. 49 Admission</p> <p>a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire</p> <p>¹ Sont admissibles au premier cycle d'études, pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, une maturité spécialisée en pédagogie, à certaines conditions une maturité professionnelle, ou encore une autre formation antérieure jugée équivalente.</p>	<p>Art. 49 Admission en vue de l'obtention d'un Bachelor</p> <p>a) Enseignement aux degrés préscolaire et primaire</p> <p>¹ Sont admissibles au premier cycle d'études, pour la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire aux formations menant à un Bachelor les personnes qui possèdent titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité spécialisée en pédagogie, à certaines conditions d'une maturité spécialisée ou professionnelle, ou encore d'une autre formation antérieure jugée équivalente.</p>	<p>La présente modification a pour objectif de régler l'admission en vue de l'obtention d'un Bachelor au sein de la HEP (tous types de Bachelor). La HEP délivre des Bachelors et des Masters simultanément aux diplômes professionnels d'enseignement. Ces titres ne sont cependant mentionnés actuellement qu'au niveau du règlement. Ils sont ajoutés tant à l'article 27 alinéa 1 (titres délivrés) qu'aux articles 49 et 50.</p> <p>Il est rappelé ici que la maturité spécialisée en pédagogie permet toujours l'accès sans conditions au Bachelor pour l'enseignement primaire. La création du Bachelor en</p>

<p>² Le RLHEP fixe les conditions particulières.</p>	<p>² Inchangé.</p>	<p>enseignement secondaire 1 a nécessité une formulation plus large de cet article et implique de préciser que des conditions d'accès particulières pour les titulaires de maturité spécialisée en pédagogie voulant suivre ce cursus peuvent s'appliquer (passerelle Dubs).</p> <p>En résumé :</p> <p><u>Titres permettant l'admission au cursus menant au Bachelor et diplôme d'enseignement primaire</u> : maturité gymnasiale, maturité spécialisée pédagogie, maturité professionnelle et réussite de l'examen complémentaire. (cf. 53 RLHEP).</p> <p><u>Admission au cursus menant au Bachelor Secondaire 1 (BS1)</u> : les titulaires d'une maturité spécialisée pédagogie ne sont pas dispensés de réussir l'examen complémentaire (cf. règlement d'études BS1 art. 4 alinéa 2)</p> <p>Comme l'article 49 LHEP vaut pour les 2 Bachelors, les titulaires d'une maturité spécialisée pédagogie ne peuvent plus être mentionnés comme admissibles directement comme les maturités gymnasiales.</p> <p>Il est proposé de désigner « titulaires » à la place de « personnes qui possèdent ... » par harmonisation avec les art. 50, 51 et 52.</p>
<p>Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I</p>	<p>Art. 50 b) Enseignement au degré secondaire I Admission en vue de l'obtention d'un Master</p>	<p>La HEP délivre des Bachelors et des Masters simultanément aux diplômes professionnels d'enseignement. Ces titres ne sont cependant mentionnés actuellement qu'au niveau du</p>

<p>¹ Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.</p> <p>² Le RLHEP fixe les conditions particulières.</p>	<p>¹ Sont admissibles à la formation aux formations menant à l'enseignement au degré secondaire I un Master les titulaires d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent.</p> <p>^{1bis} Sont admissibles aux formations menant à un Master dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce ou orientation enseignement spécialisé) les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement reconnu, au moins de niveau Bachelor, ainsi que les titulaires d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>règlement. Ils sont ajoutés tant à l'article 27 alinéa 1 (titres délivrés) qu'aux articles 49 et 50.</p> <p>Alinéa 1 : réunion des différents Masters en un seul article : Master en enseignement S1 (54 RLHEP), Master en pédagogie spécialisée (56 RLHEP) et autres Masters (57 RLHEP).</p> <p>Fin de l'alinéa 1 : reprise « ou d'un titre jugé équivalent » de l'article 55 alinéa 1 RLHEP.</p> <p>Alinéa 1bis: comme la formation pour la pédagogie spécialisée débouche sur un Master (art. 56 RLHEP), il est proposé de transférer l'actuel article 52 LHEP (consacré à la pédagogie spécialisée) dans l'article 50, nouvel alinéa 1bis.</p>
---	--	---

<p>Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II</p> <p>¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école.</p>	<p>Art. 51 c) Enseignement au degré secondaire II Admission en vue de l'obtention du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II</p> <p>¹ Sont admissibles à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II les titulaires d'un Master d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent</p>	<p>Alinéa 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprise « ou d'un titre jugé équivalent » de l'article 55 alinéa 1 RLHEP. - l'art. 55 alinéa 1 lettre b RLHEP ouvre l'accès au diplôme d'enseignement pour le secondaire II à des candidats inscrits dans un programme menant à un Master. La LHEP ne le mentionnait pas, ce qui posait un
---	---	---

<p>² Le RLHEP fixe les conditions particulières.</p>	<p>ainsi que les candidats inscrits dans un programme menant à un Master organisé et/ou délivré conjointement par une autre haute école suisse et par la HEP.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>problème du point de vue de la base légale. Il est donc proposé d'introduire dans l'alinéa 1 le contenu de l'art. 55 alinéa 1 b RLHEP.</p>
<p>Art. 52 d) Pédagogie spécialisée</p> <p>¹ Sont admissibles aux formations dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé) les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement au moins de niveau Bachelor, ainsi que les titulaires d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin.</p> <p>² Le RLHEP fixe les conditions particulières.</p>	<p>Art. 52 d) Abrogé</p> <p>¹Abrogé.</p> <p>²Abrogé.</p>	<p>Transfert de l'alinéa 1 dans un nouvel alinéa 1bis de l'article 50, conditions d'accès à une formation menant à un Master.</p> <p>Alinéa 2: inutile sans l'alinéa 1. Également abrogé.</p>
<p>Art. 53 Admission sur dossier</p> <p>¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.</p> <p>² Le RLHEP fixe par ailleurs les conditions administratives et la procédure d'admission.</p>	<p>Art. 53 Inchangé</p> <p>¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres à l'admission mentionnés aux articles 49, 50, 51 et 52 et 51 sont admissibles dans ces formations, pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>Adaptation à l'abrogation de l'article 52.</p>
	<p>Art. 53a Validation des acquis de l'expérience</p>	<p>La validation des acquis de l'expérience (VAE) n'est actuellement régie que par le RLHEP, il est nécessaire de l'inscrire dans la loi.</p>

	<p>¹ Le RLHEP peut prévoir que les personnes qui visent à obtenir les titres mentionnés aux articles 49 et 50 ont la possibilité de requérir, lors de leur demande d'admission, une validation des acquis de l'expérience (ci-après : la VAE).</p> <p>² La VAE peut conduire à une dispense partielle du programme d'études, le cas échéant à hauteur maximale prévue par les règlements de la CDIP.</p> <p>³ Le RLHEP fixe les conditions administratives et la procédure de VAE.</p>	
<p>Art. 54 Limitation de l'accès aux études</p> <p>¹ Lorsque la capacité d'accueil en formation pratique est insuffisante, le Conseil d'Etat peut limiter temporairement l'accès aux études. Les critères de limitation sont fondés sur des éléments objectifs.</p> <p>² Dans ce cas, le Conseil d'Etat veille à atténuer, dans toute la mesure du possible, les conséquences de cette mesure.</p>		

<p>Art. 54a Finance d'inscription</p> <p>¹ Les candidats s'acquittent d'une finance d'inscription non remboursable, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² La finance d'inscription est destinée à couvrir une partie des frais de traitement de la demande.</p>		
<p>Art. 55 Droits d'inscription et autres taxes</p> <p>¹ L'étudiant inscrit s'acquitte de taxes dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Les droits d'inscription ne doivent pas constituer un obstacle à l'accès aux études.</p>		
<p>Art. 55a Admission sur dossier et admission avec validation des acquis de l'expérience</p> <p>a) Finances</p> <p>¹ Le candidat à l'admission sur dossier et le candidat à l'admission avec validation des acquis de l'expérience (VAE) s'acquittent d'une finance non remboursable, à titre de frais de traitement de la demande.</p> <p>² Le candidat qui choisit de poursuivre la préparation d'un dossier de VAE s'acquitte, en sus des frais de traitement de la demande,</p>	<p>Art. 55a Admission sur dossier et validation des acquis de l'expérience</p> <p>a) Finances</p> <p>¹ Le candidat à l'admission sur dossier et le candidat à l'admission avec validation des acquis de l'expérience (VAE) s'acquittent d'une finance non remboursable, à titre de frais de traitement de la demande.</p> <p>² Le candidat qui sollicite une choisit de poursuivre la préparation d'un dossier de VAE s'acquitte, en sus des frais de traitement de sa</p>	<p>Alinéa 1 : suppression de la mention de la VAE, car elle est traitée à l'alinéa 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un candidat demande son admission sur dossier sans VAE, c'est l'art. 54a qui s'applique. - Si un candidat demande son admission sur dossier et sollicite une VAE, c'est l'art. 55a al. 1 et 2 qui s'appliquent. - Si un candidat sollicite une VAE uniquement, c'est l'art. 55a al. 2 qui s'applique. <p>Alinéa 2 : reformulation pour prendre en compte des candidatures régulières comme des</p>

<p>d'une finance non remboursable destinée à couvrir une partie des frais de constitution du dossier et d'évaluation d'entretien.</p>	<p>demande d'admission, d'une finance non remboursable destinée à couvrir une partie des frais de constitution du dossier et d'évaluation d'entretien.</p>	<p>candidatures nécessitant une demande d'admission sur dossier.</p>
<p>Art. 55b b) Montant</p> <p>¹ Le montant des finances mentionnées à l'article 55a est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Il doit contribuer à la couverture des frais de traitement de la demande, de constitution du dossier ainsi que de l'évaluation d'entretien.</p> <p>³ Le montant de la finance perçue auprès des candidats à l'admission sur dossier ne doit en outre pas constituer un obstacle à l'accès aux études.</p>		
	<p>Section II Droits et obligations des étudiants</p>	
<p>Art. 56 Présence aux cours</p> <p>¹ L'obtention des crédits n'est pas liée à l'obligation de suivre les cours.</p>	<p>Art. 56 Présence aux cours Obtention des crédits d'études</p> <p>¹ L'obtention des crédits n'est pas liée à l'obligation de suivre les cours. Le RLHEP précise les conditions d'obtention des crédits d'études.</p>	<p>Reformulation du titre, et renvoi au RLHEP pour les conditions d'obtention des crédits d'études.</p> <p><i>Actuel art. 86 RLHEP Présence</i></p> <p>¹ <i>La présence des étudiants est obligatoire dans le cadre des stages de formation pratique, ainsi que dans certains séminaires identifiés par le règlement d'études ou le plan d'études.</i></p> <p>² <i>Dans les autres enseignements, l'octroi des crédits d'études ne peut être lié à la présence. L'étudiant est responsable de se tenir informé du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation.</i></p> <p><u>Futur article 86 RLHEP:</u></p> <p>Titre : présence et obtention des crédits</p>

		<p>Alinéa 1 : Pour obtenir des crédits d'études, la présence des étudiants est obligatoire dans le cadre des stages de formation pratique, ainsi que dans certains séminaires identifiés par le règlement d'études ou le plan d'études.</p> <p>Alinéa 2 : Dans les autres enseignements, l'octroi des crédits d'études ne peut être lié à la présence.</p> <p><u>Art. 86bis RLHEP à créer :</u> Titre : Responsabilité de l'étudiant Alinéa 1 : L'étudiant est responsable de se tenir informé du contenu de l'enseignement et des consignes de travail ou d'évaluation.</p>
<p>Art. 56a Propriété intellectuelle des travaux de l'étudiant</p> <p>¹ La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.</p> <p>² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés par des tiers à la HEP, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci. La HEP peut redistribuer à l'étudiant tout ou partie des bénéfices générés par la valorisation des résultats.</p>		
<p>Art. 57 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ L'étudiant qui enfreint les règles et usages en vigueur dans les hautes écoles est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Comité de direction, compte tenu de la gravité de l'infraction :</p>	<p>Art. 57 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ L'étudiant qui enfreint les règles et usages en vigueur dans les hautes écoles à la HEP est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Comité de direction, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction :</p>	<p>Alinéa 1 : il est difficile de savoir ce qu'englobe les termes « règles et usages en vigueur ». Il est proposé de formuler l'article comme l'art. 60 LHEV (plus large) et de prévoir d'adapter l'art. 75 RLHEP (comportements qui seraient à proscrire sans que cela soit exhaustif et sans exclure une directive de la direction HEP). Il est également proposé de supprimer « prononcées par le</p>

<ul style="list-style-type: none"> a. l'avertissement ; b. la suspension ; c. l'exclusion. 	<ul style="list-style-type: none"> a. inchangé ; b. inchangé ; c. inchangé. 	<p>Comité de direction » car cette compétence est inscrite à l'art. 23 lettre q LHEP.</p>
	<p>Art. 57a Protection des titres</p> <p>¹ Les titres visés à l'art. 27 de la présente loi sont protégés.</p> <p>² Toute personne qui prétend être titulaire d'un titre protégé au sens de l'art. 27 sans le posséder est punie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'une amende de 10'000 francs au plus s'il agit intentionnellement ; b. d'une amende de 5'000 francs au plus s'il agit par négligence. 	<p>Depuis l'entrée en vigueur de la LEHE (loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, RS 414.20), la protection des titres relève du droit cantonal (cf. article 62 alinéa 2 « <i>Les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à la présente loi sont protégés en vertu des dispositions applicables</i> ».)</p> <p>Le présent article introduit le principe de la protection des titres (alinéa 1) visés à l'article 27 LHEP et fixe des contraventions pour quiconque prétend être titulaire de l'un de ces titres sans le posséder (alinéa 2). L'intention et la négligence sont punissables.</p> <p>La loi vaudoise sur les contraventions (BLV 312.11) limite l'amende à Fr. 10'000, l'autorité de répression pouvant aller au-delà si l'auteur a agi par cupidité (le canton du Valais fixe un plafond de 10'000, pour l'usage sans droit d'un titre ou grade académique (loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001, article 27 alinéa 3).</p>

	<p>³ La poursuite et la répression de ces infractions ont lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>	<p>Alinéa 3 : selon les articles 5 et 6 de la loi sur les contraventions, le préfet et le Ministère public sont compétents pour poursuivre les contraventions.</p> <p>A teneur de l'art. 13, la poursuite des contraventions auxquelles s'applique la présente loi a lieu d'office ou sur dénonciation écrite et signée. Toute autorité judiciaire ou administrative qui reçoit une dénonciation concernant une contravention dont la poursuite est régie par la présente loi doit saisir immédiatement le préfet ou l'autorité municipale qui lui paraît compétent. Si elle a des doutes sur la compétence, elle transmet la dénonciation au Ministère public.</p>
Chapitre IX Recours	Chapitre IX Voies de droit	
	<p>Art. 57b Réclamation</p> <p>¹ Les décisions concernant les candidats et les étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Direction.</p> <p>² La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.</p> <p>³ Sauf décision contraire de la Direction, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.</p>	<p>Alinéa 1 : Introduction de la voie de la réclamation, comme dans la LHEV (art. 79 LHEV).</p> <p>Alinéa 2 : similaire à l'art. 79 al. 2 LHEV.</p> <p>Alinéa 3 : A titre d'exemple, la LHEV a supprimé l'effet suspensif automatique à la réclamation et au recours ce qui a deux avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recourir dans le seul but de continuer sa formation n'est plus pertinent.

	<p>4 La Direction statue dans le délai de quarante jours ouvrables dès la réception de la réclamation.</p> <p>5 Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de vingt jours ouvrables si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au recourant avant l'expiration du premier délai.</p>	<p>- il n'y a plus de situations de modules réussis pendant le traitement d'un recours contre un échec définitif, ce qui limite la problématique de demande validation de crédits d'études obtenus sous régime d'effet suspensif. L'autorité de recours conserve cependant la faculté d'octroyer l'effet suspensif d'office ou sur requête.</p> <p>Alinéa 4 : un délai est fixé à la direction pour le traitement de la réclamation.</p> <p>Alinéa 5 : le délai pour le traitement de la réclamation peut être exceptionnellement prolongeable, mais de manière limitée.</p>
<p>Art. 58 Recours</p> <p>1 Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p>	<p>Art. 58 Recours</p> <p>1 Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours. Les décisions rendues sur réclamation par la Direction sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours prévue à l'article 59.</p> <p>2 ...</p> <p>3 ...</p>	<p>Alinéa 1 : adaptation vu l'introduction de la voie de la réclamation à l'article 57b.</p> <p>Alinéa 3bis : similaire à l'art. 80 alinéa 2 LHEV.</p>

<p>4 Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.</p>	<p>^{3bis} Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.</p> <p>^{3ter} Sauf décision contraire de la Commission de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>^{3quater} La Commission de recours statue dans le délai de six mois dès la réception du recours.</p> <p>^{3quinquies} Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de trois mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au recourant avant l'expiration du premier délai.</p> <p>4 Inchangé.</p>	<p>Alinéa 3ter : suppression de l'effet suspensif.</p> <p>Alinéa 3quater : délai fixé à la Commission de recours pour le traitement du recours dès sa réception.</p> <p>Alinéa 3quinquies : le délai pour le traitement du recours peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle, mais limitée.</p>
	<p>Art. 58a Procédure</p> <p>¹ Sous réserve des règles spéciales prévues aux articles 57 et 58, la loi sur la procédure administrative est applicable aux procédures de réclamation et de recours.</p>	<p>Transféré depuis l'article 59 alinéa 3 où il n'avait pas sa place. La LPA-VD s'applique tant à la procédure de réclamation de l'art. 57 qu'à la procédure de recours de l'article 58, sous réserve des règles spéciales prévues dans ces deux dispositions.</p>
<p>Art. 59 Commission de recours</p> <p>¹ La Commission de recours est indépendante de la HEP.</p> <p>² Elle est composée de quatre à six membres et d'un président, désignés par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 59 Commission de recours</p> <p>¹ La Commission de recours est une instance de recours indépendante de la HEP.</p> <p>² Inchangé.</p>	<p>Alinéa 1 : la Commission de recours ne constitue pas une commission au sens des articles 54 et suivants de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE, BLV 172.115) mais bien une instance juridictionnelle indépendante dont le fonctionnement est régi par la présente loi et</p>

<p>³ La loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours.</p>	<p>^{2bis} Les membres sont désignés pour cinq ans dès le premier janvier de l'année suivant le début de la nouvelle législature.</p> <p>^{2ter} Sauf dérogation expresse du Conseil d'Etat, ils ne peuvent effectuer plus de quatre mandats.</p> <p>^{2quater} En cas de démission, le membre sortant peut être remplacé.</p> <p>^{2quinquies} Le remplaçant est désigné pour la période allant jusqu'au 31 décembre suivant la fin de la législature en cours. Cette première période n'est pas comptabilisée comme un mandat au sens de l'alinéa 2ter.</p> <p>³ Abrogé.</p>	<p>son règlement d'application. La dénomination de « commission de recours » lui est réservée par égard à la terminologie utilisée de longue date dans le Canton pour désigner de tels organes juridictionnels, à l'instar d'ailleurs de la dénomination de la Commission de recours de l'Université instaurée par les articles 83 et suivants de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL, BLV 414.11).</p> <p>Alinéa 2bis : fixation de la pratique dans la loi. Cela permet d'éviter une vacance lors du changement de législature par le décalage de 6 mois prévu pour la désignation des membres de l'instance de recours.</p> <p>Alinéa 3 : abrogation et transfert à l'article 58a.</p>
<p>Chapitre X Dispositions transitoires et finales</p>		
<p>Art. 60 Titulaires de la maturité spécialisée (mention socio-pédagogique)</p> <p>¹ Les titulaires d'une maturité spécialisée (mention socio-pédagogique) délivrée par le canton de Vaud avant le mois d'août 2011 sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.</p>		
<p>Art. 61 Etudiants admis avant le 1er septembre 2008</p>		

<p>¹ Les étudiants qui ont commencé leur formation avant le 1er septembre 2008 la terminent conformément aux dispositions de la présente loi. Ils reçoivent le titre prévu par la présente loi.</p>		
<p>Art. 61a Régime transitoire applicable aux professeurs formateurs</p> <p>¹ Les personnes engagées par la HEP en qualité de professeur formateur obtiennent la qualité de professeur HEP associé dès l'entrée en vigueur de la modification de l'article 43 prévoyant ce nouveau statut, si elles satisfont aux exigences requises.</p> <p>² Les personnes engagées en qualité de professeur formateur qui ne satisfont pas aux exigences requises par l'article 43 pour obtenir la qualité de professeur HEP associé conservent leur fonction et leur titre de professeur formateur. Elles continuent à appartenir au corps professoral.</p>		
	<p>Art. 61b Dispositions transitoires des modifications du JJ.MM.AAAA</p> <p>¹ Les recours pendants devant l'instance de recours lors de l'entrée en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA sont traités selon l'art. 58 et 59 alinéa 3 LHEP du 12 décembre 2007, dans sa version du 1^{er} août 2018.</p>	<p>Article à adapter (JJ.MM.AAAA) en fonction de la date d'adoption de la présente modification.</p>

	² Les mandats déjà effectués par les membres de l'instance de recours lors de l'entrée en vigueur de la modification du JJ.MM.AAAA sont comptabilisés au sens de l'article 59 alinéa 2ter.	
Art. 62 Abrogation ¹ Le décret du 5 juillet 2005 instituant un régime transitoire pour la formation des enseignants à la Haute école pédagogique est abrogé.		
Art. 63 Mise en vigueur ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.		